

ANNONCES LÉGALES JUDICIAIRES, COMMERCIALES ET AVIS DIVERS

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour l'insertion des AVIS DE VENTES JUDICIAIRES, FORMATIONS DE SOCIÉTÉS et autres PUBLICATIONS LEGALES ET JUDICIAIRES.

ANNONCES légales

AVIS IMPORTANT

Les annonces légales et judiciaires des cantons de Roubaix et de Lannoy, insérées dans la grande édition du *Journal de Roubaix*, sont reproduites gratuitement dans l'édition à cinq centimes et dans la *Gazette de Tourcoing*.

Publications légales

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Déclaration de faillite

Par jugement en date du 15 mai 1882 le sieur François TERREIN, menuier et cultivateur, demeurant à Leers, canton de Lannoy, a été déclaré en état de faillite.

L'époque de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mai 1882.

Juge-Commissaire M. DROUARD-PROVOST.

Syndic provisoire M. HINDE, agréé.

Le greffier du Tribunal, 26461.

H. LEQUENNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Faillite du sieur Augustin SONNEVILLE, ancien marchand d'étoffes à Roubaix.

Délibération du Concordat

La réunion des créanciers au siège du Tribunal, le jeudi 25 mai 1882, à 10 heures du matin.

Juge-Commissaire M. Paul WATINE.

Syndic M. Louis TRILLON.

Le greffier du Tribunal, 26460.

H. LEQUENNE.

Etude de M. Léon POISSONNIER, notaire, à Roubaix.

Formation de Société

Suivant acte reçu par M. DUCHANGE, notaire à Roubaix, soussigné, le trente avril mil huit cent quatre-vingt deux, portant la mention :

* Enregistré à Roubaix le huit mai 1882, * n° 87, recto cas 1, * reçu cent francs décimale, * mes vingt-cinq francs. (Signé) CAUMARTIN.

M. Charles-Emile-Henri LEFRANCOIS, ingénieur, demeurant et domicilié à Aniche ;

Et M. Auguste-Louis LEFRANCOIS, son frère, canonnier au quinzième régiment d'artillerie, en garnison à Douai et domicilié à Lille.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet exclusif l'exploitation de la brasserie située à Roubaix, à l'angle des rues des Arts et d'Inkermann, et actuellement exploitée par madame veuve Grymonpré-Raepsact.

La raison et la signature sociales sont :

CH. & A. LEFRANCOIS

Le siège de la société est à Roubaix à ladite brasserie, rue d'Inkermann, n° 83.

La durée de la société est fixée à vingt ans et cinq mois qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent quatre-vingt deux pour finir le trente septembre mil neuf cent deux.

MM. LEFRANCOIS se partagent la gestion et l'administration de la société. Ils ont tous les deux la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements doivent exprimer la cause pour laquelle ils sont soucrites.

Il conviendra de contracter aucun emprunt sans la signature des deux associés.

Chacun d'eux peut faire individuellement tous actes se rapportant aux affaires de la société, notamment acheter et vendre tous meubles et innombrables, passer et résilier tous baux, recevoir tous capitaux, en donner quittance, traiter, transiger.

Les associés se sont engagés

à apporter par moitié tous les fonds nécessaires au fonctionnement régulier de la société. Dans le cas de décès de l'un des associés, si le décédé ne laisse que des collateraux, le survivant aura le droit ou de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires ; si le décédé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.

Le décedé laisse une veuve ou des enfants, le survivant aura le droit de liquider ou de continuer seul en remboursant les ayants droit défunt ou de continuer avec leur concours comme commanditaires.